



Règlement d'attribution des subventions aux associations

Préambule

La Communauté de communes Berry Loire Puisaye, ci-après désignée « la communauté de communes », soucieuse de contribuer au développement local et territorial dans le cadre des compétences qui sont les siennes, est susceptible d'allouer des subventions aux associations portant des actions ou projets en lien direct avec les compétences communautaires et/ou le projet de territoire.

Le présent règlement a pour objet de :

- **Définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions,**
- **Déterminer les modalités d'attribution des subventions.**

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la communauté de communes (**dimension facultative** de la subvention).

Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement (**dimension précaire** de la subvention).

Le présent règlement vise à préciser les conditions et modalités d'attribution du soutien de la communauté de communes en matière :

- de subventions aux associations à but non lucratif (chapitre 1)

Il pourra être complété ultérieurement par les chapitres :

- soutien matériel, logistique ou en termes de communication (chapitre 2)
- partenariats de type sponsoring ou mécénat (chapitre 3)

Chapitre 1 SUBVENTIONS

I. Objet du présent règlement

La communauté de communes peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire, ayant un lien direct avec ses compétences, telles que précisées dans les statuts de la communauté.

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions.

II. Bénéficiaires et projets éligibles

1) Les actions soutenues par la communauté de communes

Peuvent bénéficier des subventions de la communauté, les associations type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire communautaire, présentant un intérêt local.

A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la communauté de communes, peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut être redistribuée par l'association. De plus, l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées. De plus, en application du principe d'exclusivité, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité et les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées. Par conséquent, **les projets bénéficiant d'une subvention d'une commune du territoire ne peuvent percevoir de subvention communautaire, et vice versa.**

Le projet doit s'inscrire dans un des domaines de compétence de la communauté de communes et être en lien avec les thématiques du projet de territoire communautaire.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune aide.

2) Les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

- ❖ L'action doit être pertinente. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le lien direct avec l'un des compétences communautaires et le projet de territoire

- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible
- L'action se déroule sur le territoire de la communauté de communes (ou, de manière exceptionnelle, un projet se déroulant hors du territoire peut être éligible s'il comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants de Berry Loire Puisaye)
- ❖ L'action doit être performante. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants
 - Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés
- ❖ L'action doit être rayonnante. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - La contribution à la notoriété du territoire
 - L'envergure de la communication
 - Les retombées économiques locales
- ❖ L'action doit tenir compte, autant que possible, des principes du développement durable. Conformément à l'engagement de la Communauté dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet ou l'organisation de l'association devront intégrer des choix raisonnés tels que :
 - La gestion des déchets générés
 - Le choix de matériaux et outils de communication
 - La gestion des déplacements
 - L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées)
 - La préférence pour les circuits économiques courts

III. Nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide à l'activité
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

1) Aide à l'activité

Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 2. De plus, les adhérents ou bénéficiaires de l'activité de l'association, doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire.

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la communauté de communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Frais de personnel
- Frais de missions
- Charges à caractère général

- Achats de matières et fournitures
- Frais de location en lien direct avec l'activité

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

2) Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau, marabout, ...)
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)
- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'Intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation (location)
- Scène (location)
- Matériel d'éclairage (location)

En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial
- Les championnats des clubs sportifs
- Les manifestations à vocation exclusivement communale
- Les manifestations scolaires

3) Montants des subventions

Les demandes seront évaluées en fonction des crédits budgétaires disponibles.

Pour les aides aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la communauté de communes est limitée à 30% du montant du projet, dans la limite de 8 000 € par projet (hors PACT¹).

¹ Subventions relevant de la saison culturelle communautaire soutenue financièrement dans le cadre de la politique régionale des « projets artistiques et culturels de territoire ».

IV. Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide financière de la communauté de communes doivent déposer un dossier.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires. La commission Economie Finances examine les demandes chaque année.

Une seule demande de subvention d'activité est autorisée par année et par association. Toutefois, ce principe peut être exceptionnellement modifié pour les dossiers déposés dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation.

1) Demande de dossier

Les dossiers-types de demande de subventions et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site Internet de la collectivité www.cc-berryloirepuisaye.fr Ils sont également communicables sur simple demande à l'adresse suivante :

Communauté de communes Berry Loire Puisaye
42, rue des Prés Gris
45 250 BRIARE
contact@cc-berryloirepuisaye.fr

Contenu du dossier de demande :

- Courrier de demande de subvention adressé à M. le Président de la Communauté de commune et signé par la personne habilitée à engager l'association
- Avis favorable de la commune dans laquelle se déroule l'évènement pour la tenue de celui-ci
- Le dossier de demande de subvention comprenant :
 - un formulaire descriptif de l'action,
 - un budget prévisionnel mentionnant le plan de financement de l'évènement (utiliser le modèle proposé),
 - le compte de résultat de l'année précédente (utiliser le modèle proposé)
 - un bilan financier présentant l'actif et le passif et les réserves financières de l'association
- Documents concernant l'association :
 - Les statuts (lors de la première demande et en cas de modification des statuts)
 - La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour la première demande)
 - Le rapport moral et financier de l'année précédente
 - Un RIB

La commission examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents en fonction de l'importance des dossiers.

2) Date limite de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er décembre de l'année N pour les subventions sollicitées pour des projets à réaliser en année N+1.

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

Toutefois, à titre tout-à-fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :

- La qualité de l'évènement le justifie
- Une enveloppe financière est disponible
- Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

3) Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

4) Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la communauté de communes.

L'instruction du dossier est réalisée par le service opérationnel et par le service Finances et un double arbitrage est opéré :

- Avis de la commission thématique sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis au présent règlement
- Arbitrage de la commission des finances au regard de l'enveloppe financière proposée et des critères d'éligibilité de l'action

5) Décision d'attribution de la subvention

Les commissions en charge de l'examen des demandes examinent les projets au regard des critères définis au présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission Economie Finances propose la liste des subventions à attribuer. Le conseil communautaire décide des subventions allouées.

La décision prise par la communauté de communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

6) Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans la semaine suivant le conseil communautaire.

La subvention est ensuite versée dans les conditions et sur présentation des justificatifs listés à l'article 6.

V. Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions

Les aides subventionnant le fonctionnement global d'une association seront versées dès le vote de la subvention par le conseil communautaire.

Pour les opérations ponctuelles et évènements, le versement de la subvention est effectué à l'issue de la réalisation de l'opération sur présentation des pièces suivantes :

- Un rapport sur l'exécution de l'activité / du projet subventionné, faisant office de bilan et d'évaluation de l'action (quantitatif et qualitatif), comprenant un bilan financier de l'action/l'activité et les modalités de communication mises en œuvre (revue de presse)
- Une copie de l'ensemble des factures acquittées pourra être sollicitée par les services de la communauté de communes

La communauté de communes suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,

Il pourra alors être exigé de l'association un reversement de la subvention au Trésor Public.

VI. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la communauté de communes Berry Loire Puisaye sur tous supports de communication et tous documents d'annonces de l'évènement, ainsi que sur tout document édité dans le cadre de l'action/l'évènement (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc.) dans le respect de la charte graphique, sans déformation ni transformation.
- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacune des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...

VII. Conventionnement

Les subventions de plus de 23 000 € feront l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes et l'association.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communautaire de la communauté de communes Berry Loire Puisaye par délibération du 27 juillet 2021